

## Leçon 34

## Explication d'un extrait du *Contrat social*, III, 1 de Rousseau

J.-M. Frey

« Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force et la volonté, celle-ci sous le nom de puissance législative, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

[...] La puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine ; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du souverain<sup>1</sup>, dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale<sup>2</sup>, qui serve à la communication de l'État et du souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'âme et du corps. Voilà quelle est dans l'État la raison du gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain, dont il n'est que le ministre<sup>3</sup>. »

Rousseau, *Du Contrat social*, Livre III, 1.

### Rappel de méthode

Expliquer un texte, c'est d'abord éclairer son objet, le problème qu'il affronte, et la thèse qu'il exprime (la position défendue par l'auteur). C'est ensuite s'attacher à l'essentiel de l'argumentation, et aux ressorts de la thèse. Enfin, c'est mettre en question cette thèse. S'inquiéter de savoir à quel problème philosophique elle tente de répondre, et si elle ne soulève pas elle-même un problème. En mesurer les limites éventuelles.

- Cela suppose que l'on dégage brièvement l'objet (« de quoi parle-t-on ? »), le problème (« pourquoi en parle-t-on ? »), la thèse (« qu'en dit-on ? ») et la structure du texte (« comment le dit-on ? »). Le texte constitue en effet une thèse argumentée. Il affronte un problème portant sur un objet. Il s'agit d'abord de le saisir dans son ensemble et de manière *synthétique*.
- Cela consiste à « déplier » la pensée à l'œuvre dans l'extrait proposé. La question intermédiaire pointe le nœud argumentatif du texte. Par son énoncé, elle oriente donc vers la thèse. Ainsi, répondre à cette question, c'est prendre en compte l'ensemble du passage à expliquer. Mais à présent, l'approche est *analytique*.
- Le traitement de la dernière partie porte sur la thèse du texte. Ce moment de l'explication invite à considérer une nouvelle fois le texte en son entier. Par conséquent, ce travail n'est pas juxtaposé aux autres parties. Il s'agit encore et toujours du même texte. Seulement, à présent, il faut opérer un libre examen de la thèse proposée. Cela suppose une petite introduction, et un plan. L'approche est ici *critique*.

1. Il s'agit ici du peuple souverain, c'est-à-dire de l'ensemble des citoyens qui sont la source des lois dans la République.

2. La volonté générale est la volonté du peuple souverain.

3. Un ministre appartient au gouvernement, c'est-à-dire au pouvoir de faire respecter les lois. Il est un serviteur de la République.

### Moment synthétique: dire l'essentiel du texte.

L'action politique suppose un pouvoir de faire les lois, une puissance législative, et un pouvoir d'appliquer la législation, une puissance exécutive. Dans un État libre, c'est au peuple que revient le pouvoir de légiférer. Mais qu'en est-il du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du gouvernement ? Doit-il être subordonné au pouvoir législatif ? Cependant, le législatif et l'exécutif ne sont-ils pas distincts par nature ? En ce cas, quel mode de relation doivent-ils entretenir ? Le pouvoir doit-il arrêter le pouvoir ? Dans notre texte, Rousseau justifie la séparation du législatif et de l'exécutif, et prescrit un lien de subordination du second à l'égard du premier.

Le premier moment de notre extrait (alinéa premier) propose une métaphore qui éclaire l'action du corps politique. Le deuxième moment (alinéas deux et trois) porte sur le rôle de l'exécutif dans la République.

### Moment analytique: expliciter, analyser le texte.

Rousseau compare la République à une personne humaine, à un être qui est l'union d'une âme et d'un corps. Cette image n'est pas anodine. Elle exprime une thèse portant sur l'essence de la Cité idéale. « Une Cité bien gouvernée, écrivait déjà Platon, se trouve dans une condition très voisine de celle de l'homme. » (*République*, V, 462 d) Dans l'État légitime, le pouvoir législatif est au pouvoir exécutif ce que la résolution prise par un individu est à la force qui met son corps en mouvement. La puissance d'instituer les règles juridiques est la cause morale qui oriente la vie politique. Et la faculté d'exécuter la législation est la cause physique sans laquelle la loi reste sans effet. Ces deux puissances sont également nécessaires. Dans un homme, l'âme qui commande doit pouvoir agir sur le corps. Pareillement, dans l'État idéal, il faut une force qui exécute une volonté, et qui produise un effet sur le corps politique. Sur cette base, le rôle du gouvernement peut être mis au jour.

Dans un État libre, la puissance de faire les lois ne peut appartenir qu'au peuple, c'est-à-dire à l'assemblée des citoyens. Cette assemblée produit des lois qui s'appliquent à tous. Sa volonté est générale. Pour cette raison, le pouvoir législatif appartient à la *généralité*. Par exemple, la loi peut faire plusieurs classes de citoyens. De son côté, la puissance exécutive ne fait pas la loi. Ses actes sont particuliers. Ils consistent *seulement* en une application de la législation voulue par le peuple. Ils ne sont donc pas du ressort du souverain. Par exemple, si la loi a institué plusieurs classes de citoyens, il revient à la puissance exécutive de nommer tel ou tel pour y être admis : une telle nomination est une action *particulière*. En un mot, dans la République le législatif est séparé de l'exécutif.

Dans la République, il faut distinguer les individus soumis à la loi et l'ensemble des citoyens qui exercent la puissance législative. Pour que l'action publique soit effective, il faut une force qui permette l'application aux premiers de la règle prescrite par les seconds. Cet agent est le pouvoir exécutif. En effet, une fois que la règle est promulguée, il faut qu'elle s'applique effectivement. Sans cela, les personnes restent livrées aux intérêts particuliers qui les divisent. En d'autres termes, un rapport entre les citoyens et les individus est requis. Sans un tel lien, la législation ne pourrait pas mettre en branle l'État. La République serait sans unité. Elle ressemblerait à un homme dont l'âme serait séparée du corps. Elle serait impuissante. À ce niveau, nous parvenons au point où le rôle du gouvernement est mis au jour. Le pouvoir exécutif légitime est guidé par la volonté des citoyens afin que la loi soit appliquée. S'il est républicain, c'est précisément parce qu'il ne se confond pas avec le peuple souverain. Il n'en est que l'instrument.

### Moment critique : discuter la thèse du texte.

Le pouvoir de faire respecter les lois doit-il être soumis au pouvoir de faire les lois ? Cette question revient à s'interroger sur ce que doit être le rapport entre l'exécutif et le législatif dans la République. L'autorité légitime ne doit-elle pas cumuler les

fonctions du gouvernement avec la puissance législative ? Cependant, le pouvoir politique ne menace-t-il pas la liberté ? Ne faut-il pas en limiter la puissance en subordonnant l'exécutif au législatif ?

### Les pouvoirs ne doivent-ils pas être confondus ?

D'abord, on peut soutenir, avec Hobbes, que les hommes livrés à eux-mêmes, sans lois, sans organisation politique, s'opposeraient nécessairement. En d'autres termes, l'état de nature serait un état de guerre. Dans cette situation, chacun serait menacé dans sa vie et dans ses biens. Si l'on accepte cette hypothèse, il faut admettre que le corps politique a pour fonction première d'instituer un ordre garantissant l'existence de tous. Pour y parvenir, il doit être fondé sur un contrat bénéficiant à une puissance disposant d'un pouvoir absolu. Sans cela, comment battre en brèche les volontés individuelles, et assurer ainsi la sûreté publique ? Si l'on assigne à la société civile le but d'assurer la sécurité de chacun, on doit accorder au souverain tous les pouvoirs qui permettent de parvenir à cette fin.

En suivant cette logique, il n'est pas question de séparer le législatif et l'exécutif, et donc de prescrire une soumission du pouvoir de faire respecter les lois au pouvoir de faire les lois.

Cependant, le cumul des pouvoirs est-il souhaitable ? Comment éviter la corruption ? Que celui qui légifère détourne son attention « des vues générales » pour la faire porter sur des objets particuliers, et aussitôt il est influencé par des intérêts privés. Au fond, confier tous les pouvoirs à quelques hommes, n'est-ce pas s'engager dans une voie liberticide ? Et le but de l'association politique n'est-il pas, précisément, la liberté ?

### Ne faut-il pas limiter les pouvoirs ?

Selon Locke, ce que les personnes cherchent en s'unissant et en formant des corps politiques, c'est « la conservation mutuelle de leur vie, de leurs libertés et de leurs biens » (*Traité du gouvernement civil*, IX, §123). Assurer la sécurité ne suffit pas. Encore faut-il faire en sorte que l'on puisse jouir paisiblement de ses droits individuels. Par suite, il est nécessaire de porter sur le gouvernement un regard plein de suspicion. Son rôle et sa puissance doivent être limités. Les hommes n'ont besoin que d'un arbitre.

La force gouvernementale représente une menace pour la liberté individuelle. Par conséquent, le pouvoir de faire respecter les lois doit être soumis au pouvoir de faire les lois. « Il n'y a qu'un pouvoir suprême, qui est le pouvoir législatif, auquel tous les autres doivent être subordonnés, affirme Locke. » (*Op. cit.*, XIII, §149)

Toutefois, si l'autorité législative appartient à quelques hommes, ne met-elle pas également en danger les libertés ? Certes, on pourrait envisager un équilibre des forces entre cette autorité et les gouvernés. « Le peuple garde toujours le pouvoir souverain de se délivrer des entreprises de toutes sortes de personnes, même de ses législateurs, écrit Locke. » (*Ibid.*) Cependant, pourquoi ne pas s'en tenir alors à une séparation pure et simple des pouvoirs ? Pourquoi ne pas concevoir une limitation réciproque de la puissance législative et du gouvernement ? « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, écrit Montesquieu, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » (*L'esprit des lois*, XI, 4) En cette voie, on est amené à rejeter la soumission de l'exécutif au législatif ! Une question, ici : à qui le pouvoir de faire les lois doit-il être dévolu ?

### Ne faut-il pas hiérarchiser les pouvoirs ?

En proposant de garantir la liberté individuelle, on affirme que cette liberté est une donnée de départ. N'y a-t-il pas là une illusion ? Si nul ne naît pour être maître ou esclave, la liberté est effectivement indissociable de l'être humain. Cela dit, dans l'histoire, les hommes sont asservis. « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers, constate Rousseau. » (*Du contrat social*, I, I) La liberté ne doit pas seulement être protégée. Elle est à conquérir, à instituer politiquement. Seules les lois

peuvent libérer les personnes de la tyrannie. Encore faut-il que les individus, en obéissant à ces lois, ne soient soumis en fait qu'à leur propre volonté. La chose est concevable à une condition : que les citoyens légifèrent eux-mêmes. Le souverain, l'autorité légitime, dès lors, n'est rien d'autre que leur assemblée. Et le gouvernement n'est que ce qui met en œuvre la force publique afin de permettre l'application de la loi. Certes, sans lui, la législation est impuissante, et la liberté n'est pas réelle. À cet égard, son rôle est essentiel. Néanmoins, il n'est pas le souverain. Il n'en est que le serviteur. « Voilà, conclut Rousseau, quelle est dans l'État la raison du gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain, dont il n'est que le ministre. »

Dans la République idéale, c'est le peuple qui est le législateur. En elle, le gouvernement est donc placé sous la tutelle du législatif, et le pouvoir de faire respecter les lois est ainsi soumis au pouvoir de faire les lois.

Au terme de notre réflexion, il apparaît que la dépendance de l'exécutif à l'égard du législatif est une nécessité, dès lors que le souverain n'est rien d'autre que le peuple qui institue la liberté en légiférant. Évidemment, une telle manière de légiférer correspond à un idéal et non à une réalité de fait. Pourtant, la thèse de notre texte n'est pas sans signification pratique. Elle nous invite à réfléchir au cadre institutionnel qui est favorable à la liberté dans la République.

## Annexe

### La liberté et le pouvoir

#### 1. Liberté et action

« Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire, écrit Rousseau, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. » Un être livré au déterminisme de la nature physique n'a pas le *pouvoir* d'agir librement. Il est seulement passif. La liberté de l'action suppose une volonté qui échappe à la nécessité naturelle. Elle requiert une âme. Toutefois, un esprit coupé de la matière ne saurait agir sur le monde. Pour qu'une action libre puisse être accomplie, il faut qu'un corps exécute ce que l'âme commande. Le marcheur peut agir comme il le fait parce qu'il veut avancer, et parce qu'une force parvient à mettre son corps en mouvement. La volonté du paralytique est détachée du monde physique. Pour cette raison, elle est sans effet. Et un corps qui n'est pas ébranlé par un vouloir reste immobile. N'en est-il pas de même dans le domaine politique ? L'État peut-il faire quelque chose sans que soient également mobilisées une volonté et une force ?

#### 2. Loi et Liberté

Dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Rousseau ne définit pas l'individu par des qualités fixes et immuables qui l'emprisonneraient dans un rôle, une fonction, une tâche. L'apanage de l'homme n'est rien d'autre que la *perfectibilité*. Ce concept enveloppe la représentation d'une humanité qui, au départ, n'est pas grand chose. En quelque sorte, chacun devient ce qu'il est en fonction de ses choix et de son histoire. Il n'est pas destiné à être maître ou esclave. Contrairement à un objet, il n'est pas emprisonné dans une essence fixe. Cela signifie que la liberté est indissociable de son être. Néanmoins, son existence se déploie au cœur d'une réalité sociale. Par suite, c'est seulement en se soumettant à des règles qu'il peut réaliser la liberté qui est attachée à sa nature. C'est ici qu'intervient le *pouvoir législatif*. Dans un État libre, ce pouvoir ne peut appartenir qu'au peuple, c'est-à-dire à l'assemblée des citoyens.

Le citoyen n'est pas seulement un homme. Il participe activement à l'exercice de la souveraineté. Il ne se contente pas de vouloir telle ou telle chose à la manière d'un individu qui n'est préoccupé que par son seul intérêt privé. En tant qu'être de raison, il veut au contraire ce qui est juste pour tous dans la Cité. Une telle volonté n'est rien d'autre que la volonté générale. Si la loi était l'émanation d'une telle volonté, alors elle ne procéderait pas seulement des désirs du plus grand nombre. Chacun, en obéissant à cette loi, n'obéirait en fait qu'à lui-même. Il ne serait pas un esclave. Il serait son propre maître. Être libre, dans la Cité juste, c'est être un citoyen autonome. Étymologiquement, le mot : « autonomie », renvoie à l'idée de loi. En effet, « nomos », en grec ancien, signifie : « la loi ». « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. » (Rousseau, *Du contrat social*, I, 8) Dans une démocratie véritable, la liberté et la loi ne s'opposent pas. La seconde institue la première ! Encore faut-il que la loi soit vraiment l'expression de la volonté des citoyens. Tel est l'idéal de tout vrai républicain.

### 3. La séparation des pouvoirs

En séparant le législatif et l'exécutif, Rousseau n'est pas un disciple de Montesquieu. Ce dernier soutient que la séparation des pouvoirs garantit la liberté des citoyens. « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » (Montesquieu, *L'esprit des lois*, XI, 4) Ce n'est pas de cela dont il est question dans le texte qui nous occupe. Il ne s'agit pas de concevoir un équilibre des forces dans le corps politique. Ni de prescrire une limitation réciproque du législatif et de l'exécutif. Ce qui est en jeu, c'est la nature de l'autorité politique légitime, c'est-à-dire de la souveraineté. Rousseau soutient qu'elle possède une *unité réelle* dans la mesure où elle est à la fois *une* et *simple*. Il réfute la théorie qui confond le gouvernement avec le souverain. Telle est, par exemple, l'erreur de Hobbes pour qui la puissance souveraine est constituée par la réunion du législatif et de l'exécutif. Or, si la souveraineté possède une *unité réelle*, c'est parce qu'elle n'est pas un agrégat de pouvoirs, un composé d'une volonté et d'une force. En réalité, elle n'est *que* la volonté générale qui anime la République. Elle n'est *que* la puissance législative. Elle possède un caractère de *simplicité*. L'exécutif n'en est pas une partie. Il n'est *que* le ministre du souverain. Son serviteur.